

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-181

R-4067-2018

14 décembre 2018

PRÉSENT :

Simon Turmel
Régisseur

Hydro-Québec

et

**Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan /
Manicouagan Power Limited Partnership**

Demandereses

Décision finale

Décision relative à la demande de modification du tarif du service de transport d'électricité de la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership

1. DEMANDE

[1] Le 27 septembre 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan /Manicouagan Power Limited Partnership (la SCHM) (collectivement les Demanderesses) déposent à la Régie, en vertu de l'article 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande de modification du tarif du service de transport d'électricité de la SCHM².

[2] La preuve au soutien de la modification du tarif du service de transport d'électricité de la SCHM (le Tarif) et le contrat de service de transport d'électricité (le Contrat) conclu entre les Demanderesses sont déposés sous pli confidentiel, comme pièces B-0004 et B-0005. Ces documents sont accompagnés d'une affirmation solennelle du président-directeur général de la SCHM. Les Demanderesses demandent à la Régie d'interdire, sans restriction quant à la durée, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus au Tarif et au Contrat.

[3] Les Demanderesses demandent à la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation et de les dispenser de la publication d'un avis public.

[4] Le 19 novembre 2018, les Demanderesses transmettent, sous pli confidentiel, leurs réponses à la demande de renseignements (DDR) n° 1 de la Régie.

[5] Le 4 décembre 2018, les Demanderesses déposent leurs réponses à la DDR n° 2 de la Régie. Ce même jour, la Régie entame son délibéré.

[6] La présente décision porte sur la demande de modification du Tarif, ainsi que sur la demande de traitement confidentiel des renseignements contenus aux pièces B-0004 et B-0005.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002](#).

2. CONTEXTE

[7] La SCHM est un « transporteur auxiliaire » aux termes de l'article 85.14 de la Loi. Elle exploite un réseau de transport d'électricité apte à fournir un service de transport à un tiers. Les installations de plus de 44 kV de ce réseau sont raccordées au réseau du Transporteur.

[8] En vertu de l'article 85.15 de la Loi, à la demande du Transporteur, « *tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec lui les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité* ».

[9] Par ses décisions D-2013-026 et D-2013-026R³, la Régie a approuvé le Contrat conclu entre les Demanderesses applicable du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2015. Ce contrat établit, notamment, le Tarif pour les années 2010 à 2013 et prévoit le processus par lequel les tarifs applicables pour les années subséquentes seront établis⁴. Suivant l'article 2.2.1 du Contrat, ce dernier a été renouvelé au courant de l'année 2015 pour une durée additionnelle de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2020⁵.

[10] En vertu du Contrat, la SCHM a transmis au Transporteur un avis tarifaire indiquant que les modifications aux composantes du Tarif ont un effet qui représente une variation de plus de 5 % sur ce dernier.

[11] Conséquemment, le Transporteur et la SCHM s'adressent à la Régie afin de modifier le Tarif à compter du 1^{er} janvier 2019.

[12] Les Demanderesses déposent la présente demande conformément à leur engagement de procéder avant la fin du troisième trimestre de l'année précédant son entrée en vigueur.

³ Dossier R-3829-2012, décisions [D-2013-026](#) et [D-2013-026R](#).

⁴ Dossier R-3829-2012, pièce [B-0005](#), p. 10 et 11.

⁵ Décision [D-2015-199](#), p. 4.

3. DEMANDE DE MODIFICATION DU TARIF

[13] Les Demanderesses soumettent qu'aux fins de l'établissement des coûts que la SCHM, en tant que transporteur auxiliaire, a droit de récupérer et du Tarif qui en résulte, elles ont tenu compte des principes réglementaires et méthodes comptables reconnus par la Régie.

[14] La Régie note que les réponses des Demanderesses concernant certaines informations liées à la base de tarification et au taux de rendement ont permis de compléter la preuve de façon satisfaisante.

[15] La Régie, après examen de la preuve, conclut que le Tarif est conforme au Contrat approuvé par les décisions D-2013-026 et D-2013-026R ainsi qu'aux principes réglementaires et méthodes comptables reconnus par la Régie.

[16] Par ailleurs, bien que la rubrique « Matériel et entretien » inclut des coûts pour 2019 qui ne seront pas récurrents en 2020, la Régie constate que le montant total prévu est comparable au montant réel moyen des années 2016 et 2017. De plus, dans l'éventualité où le nouveau tarif représenterait une variation de plus de 5 % du Tarif de l'année 2019 autorisé par la présente décision, une nouvelle demande tarifaire sera déposée à la Régie selon les modalités du Contrat, s'il y a entente entre les parties.

[17] Par conséquent, la Régie approuve la modification du Tarif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 selon la preuve produite à la pièce B-0004.

[18] La Régie demande aux Demanderesses, à partir du prochain dossier tarifaire de SCHM, de compléter la preuve au soutien de leur demande de modification du Tarif en produisant le tableau portant sur l'évolution des soldes moyens de la base de tarification, tel que présenté à la page 2 de la pièce B-0009.

4. CONFIDENTIALITÉ

[19] Les Demanderesses demandent à la Régie de rendre, en vertu de l'article 30 de la Loi, une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces B-0004 et B-0005, sans restriction quant à sa durée.

[20] Au soutien de cette demande, la SCHM dépose une affirmation solennelle dans laquelle elle indique que les renseignements contenus aux pièces B-0004 et B-0005 sont à caractère financier et commercial et que, dans le cours de ses activités, elle traite ces informations de façon confidentielle. Elle précise que la divulgation de ces renseignements procurerait à des concurrents et à des clients éventuels un avantage indu, notamment quant à la structure des coûts d'opérations et des prix requis par la SCHM et, dès lors, nuirait à sa compétitivité.

[21] La Régie a transmis deux demandes de renseignements aux Demanderesses, dont la première sous pli confidentiel. Leurs réponses ont également été déposées sous pli confidentiel⁶.

[22] Dans ses décisions antérieures⁷, la Régie accueillait la demande de traitement confidentiel de la SCHM en ce qui a trait aux renseignements à caractère financier et commercial contenus au Contrat et ses annexes, ainsi que dans la preuve documentaire visant le Tarif, en reconnaissant que la divulgation de ces renseignements pourrait lui être préjudiciable.

[23] Par conséquent, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0004, B-0005, B-0009, B-0012 et A-0003, sans restriction quant à sa durée.

⁶ Pièces A-0003, B-0009 et B-0012 (pièces confidentielles).

⁷ Dossiers R-3829-2012, décision [D-2013-026](#); R-3873-2013, décision [D-2014-079](#); R-3908-2014, décision [D-2014-206](#) et R-3945-2015, décision [D-2015-199](#).

[24] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande;

APPROUVE la modification du tarif du service de transport d'électricité de la SCHM applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, tel que produit à la pièce B-0004;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces B-0004, B-0005, B-0009, B-0012 et A-0003, sans restriction quant à la durée du traitement confidentiel.

Simon Turmel

Régisseur

Représentants :

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership représentée par M^e Sophie Melchers.